

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.994 du 27 septembre 1996

A.64.625/VI-12.723

En cause : **la société anonyme OSWALD HECK,**
 ayant élu domicile chez
 Me Paul CRAHAY, avocat,
 rue Charles Morren 2
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat
 rue du Parc 79
 4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1995 par la société anonyme OSWALD HECK qui demande l'annulation d'"une décision du Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française de Belgique attribuant le marché public de travaux pour la construction d'un bâtiment scolaire à Flémalle, Plateau des Trixhes, à la S.A. BRIES en date du 4 mai 1995, notifiée à cette société le 24 mai 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 juin 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Ph. LEVERT, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. En 1994, le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française décide de conclure un marché public de travaux pour la construction d'un bâtiment scolaire à Flémalle, plateau des Trixhes.

Le cahier spécial des charges n° 031.1.01.1.94.03 prévoit qu'il s'agira d'une adjudication restreinte et que l'ouverture des soumissions aura lieu le 20 décembre 1994.

2. Par recommandés postaux du 24 novembre 1994, trente-deux entreprises sont consultées.

3. Le 20 décembre 1994, l'ouverture des soumissions recueille dix-sept offres.

4. Selon le rapport d'adjudication, lors du classement à l'ouverture des soumissions, celle de la requérante figure en première position (31.664.156 francs) tandis que celle de la S.A. BRIES, future adjudicataire, figure au 4^e rang (32.456.348 francs).

Ce même rapport d'adjudication établit un deuxième classement selon lequel, "après vérification arithmétique TVAC", l'offre de la S.A. BRIES vient en tête (31.482.145 francs), tandis que celle de la requérante vient en deuxième position (31.904.778 francs).

Il établit encore un troisième classement selon lequel, "après application article 32", l'offre de la S.A. BRIES est toujours la plus intéressante (31.267.506 francs TVAC), tandis que celle de la requérante demeure en deuxième position (31.904.778 francs TVAC).

Ce rapport d'adjudication se conclut par la proposition d'adjuger le marché à la S.A. BRIES.

5. Le 24 mai 1995, la partie adverse notifie à la S.A. BRIES l'approbation de sa soumission au montant de 31.267.506 francs TVAC.

Cette décision d'attribuer le marché à la S.A. BRIES constitue l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 32, § 1^{er}, et de l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1977, et un second moyen de la violation de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1976; que, selon elle, ayant corrigé l'article n° 11 du métré récapitulatif en supprimant les quantités pour ce poste, elle pouvait profiter de cette réduction, mais non la société BRIES qui n'avait proposé aucune modification; qu'elle en conclut que sa soumission aurait dû être considérée comme plus basse que celle de la société BRIES, et préférée à celle-ci;

Considérant que la partie adverse répond que, après vérification arithmétique des soumissions (article 31 de l'arrêté royal du 22 avril 1977) et avant l'application litigieuse de l'article 32 du même arrêté royal, celle de la société BRIES se classait en premier rang (31.482.145 francs) et celle de la requérante en deuxième rang (31.904.778 francs), en sorte que le fait d'appliquer la correction du métré à l'offre de la société BRIES n'a pas modifié le classement des soumissions et que la requérante n'a pas intérêt aux moyens qu'elle soulève;

Considérant que la requérante réplique en substance que le deuxième classement figurant au rapport d'adjudication résulte, non pas de la correction arithmétique prévue à l'article 31 de l'arrêté royal du 22 avril 1977, mais bien de l'application indue à l'ensemble des soumissions de la diminution de quantité du poste 11 signalée notamment par la requérante, mais non par la société BRIES; qu'elle ajoute que le troisième classement "fixe simplement le montant définitif de la soumission de la S.A. BRIES en lui permettant de bénéficier d'une diminution de quantité pour le poste 4 "architecture" proposée par d'autres sociétés que les parties (diminution de quantité de 500 m² à 270 m² pour des fouilles)";

Considérant que le dossier administratif ne révèle pas quelles corrections arithmétiques ont pu conduire à l'établissement du deuxième classement;

Considérant qu'une lettre adressée le 16 ou le 19 juin 1995 à la société requérante par la partie adverse et signée par l'inspecteur général WILMOTTE porte notamment ce qui suit :

" Comme vous le signalez, au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1994, le prix de votre soumission apparaissait comme le plus bas.

Cependant, la vérification des soumissions a entraîné, conformément à la réglementation en matière de marchés publics, des corrections dues notamment à l'existence de postes faisant double emploi.

Il en est résulté une modification du classement ayant pour effet de faire passer votre soumission en deuxième position";

Considérant que l'incertitude quant au mode d'établissement du deuxième classement figurant au rapport d'adjudication ne permet pas de considérer la demande comme manifestement fondée; que, partant, il y a lieu de poursuivre la procédure selon les règles ordinaires en la matière,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La procédure est poursuivie conformément aux articles 14 et suivants de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept septembre 1900 nonante-six
par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Ph. HANSE.